Envoyé en préfecture le 19/05/2026
Reçu en préfecture le 19/05/2026
Publié le
ID : 022-212203756-20260518-D2026_38-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR
COMMUNE DE TRESSIGNAUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 18 MAI 2026

N° D2026-38

L'an deux mille vingt-six, le 18 mai, à dix-neuf heures**, le Conseil Municipal de Tressignaux,** après convocation légale du 12/05/2026, s'est réuni en séance publique au lieu ordinaire en mairie de Tressignaux, sous la présidence de **Monsieur Fabien JOUSSE, Maire.**

Présents : AOUNE Horida, BAILLY Philippe, BLOUIN Xavier (arrivé à 19h35), CADIO Thierry, DAVID Thomas, FARSY Sandrine, GUEMENE Julie, JOUSSE Fabien, LUCAS Roland, PELUS Lucile, PUILLE Maryse et VERNE Patricia.
Absents : JOUSSE Maëline (procuration à Fabien JOUSSE), DUFLOT Lucile (procuration à Roland LUCAS) et TORMOS Henri.
Nombre de conseillers en exercice : 15 **Nombre de présents :** 12 **Procurations :** 2

Secrétaire de séance : VERNE Patricia

Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

L'article 1650 du code général des impôts (CGI) institue dans chaque commune une Commission Communale des Impôts Directs (CCID), présidée par le maire ou par l'adjoint délégué. Les autres membres sont nommés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables proposée par le conseil municipal.

I – Rôle

La CCID a un rôle essentiellement consultatif : d'une part, elle donne son avis sur les valeurs locatives des immeubles bâtis et non bâtis qui lui sont soumises et, d'autre part, elle transmet à l'administration fiscale toutes les informations qu'elle juge utiles relativement à la matière imposable dans la commune
La commission intervient surtout en matière de fiscalité directe locale :
-Elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence et des locaux types retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux (art. 1503 et 1504 du CGI) ;
-Elle établit les tarifs d'évaluation des locaux de référence pour les locaux d'habitation (art.1503) ;
-Elle participe à l'évaluation des propriétés bâties (art. 1505) et son rôle est facultatif ;
-Elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties (art. 1510 du CGI) ;

Envoyé en préfecture le 19/05/2026
Reçu en préfecture le 19/05/2026
Publié le
ID : 022-212203756-20260518-D2026_38-DE

-Elle formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (art. R 198-3 du livre des procédures fiscale).

L'article 1650A du code général des impôts prévoit l'institution d'une commission intercommunale des impôts directs dans chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis de plein droit ou sur option au régime de la fiscalité professionnelle unique.
La commission intercommunale des impôts directs se substitue à la commission communale des impôts directs de chaque commune membre de l'EPCI en ce qui concerne les locaux commerciaux, les biens divers et les établissements industriels. Elle dresse, avec le représentant de l'administration fiscale, la liste des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux, et donne un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes locaux proposées par l'administration fiscale.

II – Composition et désignation

Selon l'article 1650 du CGI, dans les communes comptant jusqu'à 2 000 habitants, la CCID est composée de 7 membres, à savoir le maire ou l'adjoint délégué qui assure la fonction de président, ainsi que 6 commissaires.
Les commissaires et les suppléants sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables de 18 ans révolus, en nombre double, soit 12 titulaires et 12 suppléants, dressée par le conseil municipal.
Le mandat des commissaires a la même durée que celui des conseillers municipaux, soit 6 ans (art. 1650 du CGI).
Conformément au 3e alinéa du 1 de l'article 1650 du Code général des impôts (CGI), les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

III- Fonctionnement

La CCID se réunit annuellement à la demande du directeur départemental ou, le cas échéant, du directeur régional des finances publiques ou de son délégué et sur convocation du maire ou de l'adjoint délégué ou, à défaut, du plus âgé des commissaires titulaires.
Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites fixées à l'article 1650 du CGI (ex. : 1 agent pour les communes de moins de 10 000 habitants).
Les membres de la commission délibèrent en commun, à la majorité des suffrages. Ils ne peuvent prendre aucun avis si le quorum n'est pas au moins de 5 présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante (art. 345 annexe III du CGI).
S'il arrive, lors d'une réunion de la CCID, que le quorum ne soit pas atteint, il convient impérativement pour le président de suspendre la séance jusqu'à la venue de commissaires en nombre suffisant si cela est possible ou, à défaut, de convoquer une nouvelle réunion de la commission. Le quorum relève donc de la responsabilité du président de la commission.

Envoyé en préfecture le 19/05/2026
Reçu en préfecture le 19/05/2026
Publié le
ID : 022-212203756-20260518-D2026_38-DE

En cas de vacances des membres de la commission, c'est-à-dire suite à un décès, à une démission ou à une révocation de 3 au moins des membres de la commission, il est procédé, dans les mêmes conditions, à de nouvelles désignations
Monsieur le Maire présente la liste des personnes proposées pour être commissaires :

Les commissaires titulaires :

- PUILLE Maryse
- AOUNE Horida
- LUCAS Rolland
- CADIO Thierry
- BAILLY Philippe
- BLOUIN Xavier
- DAVID Thomas
- DUFLOT Lucile
- FARSY Sandrine
- GUEMENE Julie
- JOUSSE Maëline
- PELUS Lucile

Les commissaires suppléants :

- TORMOS Henri
- VERNE Patricia
- BOUTOUX Marie Claude
- BLOUIN Bernard
- LE ROY Yves
- JOSSE Yvon
- LE CALVEZ Marie Madeleine
- GAUDIN Rose Marie
- GUILLOU Yann
- GUEGAN Jean Luc
- LE GUEN Rémy
- PERRIER Guy

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE la liste ci-dessus des commissaires titulaires et des commissaires suppléants à proposer au Directeur Départemental des Finances Publiques ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor.

VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSENTION
12	14	0	0

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le Maire
Fabien JOUSSE

MAIRIE DE TRESSIGNAUX * 22290 CÔTES D'ARMOR *

Envoyé en préfecture le 19/05/2026
Reçu en préfecture le 19/05/2026
Publié le
ID : 022-212203756-20260518-D2026_38-DE